

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

---

Onzième session de la Conférence des Parties  
Gigiri (Kenya), 10 – 20 avril 2000

Questions stratégiques et administratives

Commission baleinière internationale

REAFFIRMATION DE LA SYNERGIE ENTRE LA CITES  
ET LA COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE

1. Le présent document est soumis par les Etats-Unis d'Amérique.

Contexte

2. Alors que la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (CIRCB) prévoit la conservation et la gestion des populations de baleines, la CITES régit le commerce international de baleines et des produits baleiniers. Comme ces deux organisations internationales prévoient différents types de réglementations concernant la même espèce, il est indispensable qu'elles coopèrent aussi étroitement que possible.
3. En 1978, la Commission baleinière internationale (CBI) a adopté une résolution demandant que la CITES "prenne toutes les mesures possibles pour soutenir la décision de la Commission baleinière internationale d'interdire la chasse commerciale aux espèces et stocks de baleines stipulés dans l'annexe à la Convention internationale sur la réglementation de la chasse à la baleine". Les Parties de la CITES ont réagi en adoptant, à la deuxième session de la Conférence des Parties, en 1979, la résolution Conf. 2.9, qui recommande aux Parties "de convenir de ne délivrer, au titre de la CITES, ni permis d'exportation ou d'importation, ni certificats d'introduction en provenance de la mer à des fins essentiellement commerciales pour tout spécimen d'une espèce ou d'une population protégée de la chasse commerciale par la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine."
4. De 1979 à 1983, quand une limite de prises zéro a été fixée dans l'annexe à la CIRCB pour des stocks additionnels de baleines, la Conférence des Parties à la CITES a inscrit ces stocks à l'Annexe I. Plus important encore, à sa quatrième session (CdP4), en 1983, la Conférence des Parties à la CITES a décidé que "tous les cétacés dont les prises sont réglementées par la CBI et pour lesquels la Commission a fixé des limites de prises pour la chasse commerciale (à l'exception du stock de petits rorquals à l'ouest du Groenland) qui ne sont pas déjà inscrits à l'Annexe I seraient transférés à cette annexe en 1986, lorsque la décision de la CBI d'instaurer une pause dans la chasse commerciale à la baleine prendrait effet." Cette décision de la CdP4 a jeté les bases d'une étroite coopération entre les deux organisations et reflète l'intention des Parties.
5. Les Etats-Unis d'Amérique notent que la résolution Conf. 2.9, "Commerce de certaines espèces et populations de baleines protégées de la chasse commerciale à la baleine par la Commission baleinière internationale", a été réaffirmée à la CdP10, en 1997, par le rejet à une majorité écrasante du projet de résolution visant à abroger cette résolution. La CBI, à sa 50<sup>e</sup> session (après la CdP10) a adopté une résolution dans laquelle elle exprime sa satisfaction au sujet de la réaffirmation du lien entre la CBI et la CITES. Dans sa résolution CBI/51/43 elle se félicite de la décision de la CdP10 "de réaffirmer la résolution Conf. 2.9 de la CITES".
6. L'Article XV, concernant les amendements aux Annexes I et II, indique une autre forme de coopération entre les deux organisations. Cet article de la Convention stipule que "pour une espèce marine, le Secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement ... consulte les

organismes intergouvernementaux compétents" en vue d'obtenir leurs commentaires sur la proposition. Les informations ainsi obtenues doivent être communiquées aux Parties.

7. Pour répondre à cette demande, la CBI, à sa 51<sup>e</sup> session (Grenade, mai 1999), a adopté à une majorité écrasante une résolution spécifiant les informations devant être envoyées à la Conférence des Parties à la CITES. La résolution CBI/51/43 charge le Secrétariat de la CBI d'informer la Conférence des Parties à la CITES que la CBI n'a pas terminé la révision du régime de gestion visant à assurer que les futures limites de prises de chasse commerciale ne seront pas dépassées et que les stocks de baleines seront protégés de façon adéquate. La résolution charge également le Secrétariat de la CBI d'informer la Conférence des Parties à la CITES du maintien des limites de prises zéro pour les espèces de baleines gérées par la CBI (voir cette résolution à l'Annexe 2 au présent document).
8. Les Etats-Unis estiment que la synergie et la coopération établies entre la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et la Commission baleinière internationale doivent être renforcées et proposent à cet effet le projet de résolution présenté à l'Annexe 1.

#### COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Ce document indique le contexte de l'inscription actuelle de certains cétacés à l'Annexe I pour démontrer que la CITES et la CBI ont établi une synergie appropriée.
- B. Le Secrétariat approuve les commentaires de l'auteur du projet de résolution quant à l'importance de la résolution Conf. 2.9. Cette résolution offre un cadre de travail qui reflète la coordination requise pour toute mesure de conservation se rapportant à l'Article XV, paragraphe 2 b), de la Convention. En adoptant cette résolution, les Parties ont convenu de ne pas délivrer de permis à des fins principalement commerciales pour tout spécimen d'une espèce ou d'un stock protégé de la chasse commerciale par la CIRCB, quelle que soit l'Annexe à laquelle l'espèce en question est inscrite.
- C. La résolution Conf. 2.9 permet à la CITES d'appliquer adéquatement ses propres critères d'inscription des espèces aux annexes, sans compromettre les mesures de conservation mises en oeuvre par la CIRCB.
- D. Le premier paragraphe du dispositif du projet de résolution présenté en annexe prend simplement acte d'une résolution de la CBI; s'il est conservé, il devra figurer dans le préambule.
- E. Le deuxième paragraphe du dispositif a pour but d'approuver la coopération entre la CITES et la CBI. Si les Parties estiment cette approbation est nécessaire, elle devrait revêtir la forme d'un amendement à la résolution Conf. 2.7 sur la relation avec la CBI, et faire l'objet d'une résolution distincte.
- F. De même, le troisième paragraphe devrait être inclus dans la résolution Conf. 2.7.
- G. Le Secrétariat suggère le retrait de ce document ou son rejet.

## PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

### Réaffirmation de la synergie entre la CITES et la CBI

RECONNAISSANT que la raison d'être de la Commission baleinière internationale (CBI) est de prévoir la conservation et la gestion effective des stocks de baleines;

RECONNAISSANT aussi que la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) est le seul traité mondial axé sur la protection des espèces animales et végétales contre commerce international non réglementé;

NOTANT que la coopération des traités internationaux de conservation entre eux et avec leurs signataires est essentielle pour la protection de certaines espèces de faune et de flore sauvages contre la surexploitation;

SACHANT que la CITES élabore actuellement un Plan stratégique dont l'un des objectifs est "d'assurer une étroite coopération et coordination avec les conventions et accords touchant à la gestion des espèces";

RECONNAISSANT les liens entre les décisions et résolutions adoptées par la Conférence des Parties à la CITES et celles adoptées par la CBI pour assurer la conservation des espèces de baleines relevant de leur compétence;

PRENANT ACTE avec satisfaction du travail effectué en application des décisions 10.40 à 10.43 pour encourager la coopération internationale dans le suivi et le contrôle le commerce illicite de la viande de baleine;

OBSERVANT que la décision 10.43 prie instamment chaque pays concerné de soumettre au Secrétariat CITES toute information pertinente relative à son inventaire de parties et produits de baleines et à l'analyse de produits de baleines non identifiés, afin que le Secrétariat les communique, sur demande, aux Parties intéressées;

ACCUEILLANT avec satisfaction la résolution CBI/51/43 adoptée par la CBI à sa 51<sup>e</sup> session en mai 1999, chargent le Secrétariat de la CBI d'informer la Conférence des Parties à la CITES que la CBI n'a pas terminé la révision du régime de gestion visant à assurer que les futures limites de prises de chasse commerciale ne seront pas dépassées et que les stocks de baleines seront protégés de façon adéquate, et le chargeant également d'informer la Conférence des Parties à la CITES du maintien des limites de prises zéro pour les espèces de baleines gérées par la CBI;

### LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

PREND ACTE des directives et dispositions de la résolution CBI/51/43 de la CBI;

APPROUVE la coopération entre la CITES et la CBI dans les questions de commerce international et de gestion des baleines; et

PRIE instamment les Parties de s'employer à poursuivre cette collaboration.



IWC Resolution 1999-6

RESOLUTION ON COOPERATION BETWEEN THE IWC AND CITES

Sponsored by Austria, Brazil, Monaco, Finland, France, Germany, Ireland, Italy, Mexico, the Netherlands, New Zealand, the United Kingdom and the United States

WHEREAS it is the purpose of the International Whaling Commission to provide for the effective conservation and management of whale stocks;

WHEREAS the IWC is the universally recognised competent international organisation for the management of whale stocks;

ACKNOWLEDGING with satisfaction that all species of whales in the Schedule to the IWC have been listed in Appendix I of CITES (with the exception of the West Greenland stock of minke whales, which is listed in Appendix II by CITES) pursuant to and in recognition of the establishment of zero catch limits for commercial whaling agreed by the Contracting Governments to the IWC, and other decisions of the IWC relating to the status of great whale species;

WHEREAS by virtue of the inclusion of these species in CITES Appendix I and Resolution Conf. 2.9, CITES requires that Parties not issue any import or export permits for commercial trade in any whale stocks for which the IWC has set zero catch limits;

WELCOMING the recent decision by the 10th meeting of the Conference of the Parties to CITES to uphold CITES Resolution Conf. 2.9;

WELCOMING as well the recent decisions of the 10th meeting of the Conference of the Parties to CITES (Decisions 10.40-10.43) that recognised the need for international co-operation in monitoring and controlling the illegal trade in whale meat;

RECOGNISING that the IWC has made progress toward completing the Revised Management Scheme, specifically by the endorsement of the Revised Management Procedure, by the revision of the requirements and guidelines for conducting surveys and analysing data within the Revised Management Scheme, and by the clarification of arrangements to ensure that total catches over time are within the limits that would be set under the Revised Management Scheme;

NOW THEREFORE THE COMMISSION:

RECOGNISES that the IWC management regime prior to the establishment of zero catch limits for commercial whaling led to the global demise of the whale stocks;

FURTHER RECOGNISES that the IWC has not completed the necessary measures to ensure that commercial whaling catch limits are not exceeded, that whale stocks can be adequately protected, and that all whaling by IWC member countries is brought under effective IWC monitoring and control;

RECOGNISES the important role of CITES in supporting the conservation of whale stocks and the IWC's management decisions, and reaffirming the importance of continued co-operation between CITES and IWC;

RECOGNISES as well the important role of CITES in detecting illegal trade in whale meat through inclusion of whale species in CITES Appendix I;

EXPRESSES its appreciation to the Conference of the Parties to CITES for its continuing reaffirmation of the relationship between CITES and the IWC;

DIRECTS the Secretariat, when the IWC is requested to provide comments on any proposal submitted by a CITES Party to transfer any whale species or stock from Appendix I to II, to advise the CITES

Conference of the Parties that the IWC has not yet completed a revised management regime which ensures that future commercial whaling catch limits are not exceeded and whale stocks can be adequately protected;

FURTHER DIRECTS the Secretariat to advise the CITES Conference of the Parties that zero catch limits are still in force for species of whales which are managed by the International Whaling Commission.

INSTRUCTS the Secretariat to send a copy of this resolution to the CITES Secretariat.